



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 106/2021**  
**PORTANT ANNULATION DE PERMISSION DE VOIRIE ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION**  
**CHEMIN DE LA CUTTAZ ET ROUTE DES FOLLYS**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;  
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;  
VU le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 et D161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux ;  
VU le code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;  
VU l'arrêté municipal n°37/09 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant réglementation des chantiers d'exploitation forestière et de l'utilisation de la voirie communale pour la vidange des bois ;  
VU l'arrêté municipal n°96/2021 en date du 24 septembre 2021 portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation sur le chemin de la Cuttaaz et la route des Follys délivré au bénéfice de l'entreprise AFG BOIS SAS ;

VU le courriel en date du 4 octobre 2021 adressé par M. PREVOST Nicolas, représentant l'entreprise AFG BOIS SAS, sise immeuble « Charmant Som » 73360 LES ECHELLES, SIRET n°843 485 574 00027, informant que son chantier de coupe des bois, initialement prévu du 27 septembre au 15 octobre 2021, était annulé ;

Considérant que l'entreprise AFG BOIS SAS devra déposer une nouvelle déclaration lorsqu'elle sera en mesure de mener ce chantier ;

**ARRETE**

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°96/2021 en date du 24 septembre 2021 est ANNULE.
- Article 2 :** L'entreprise AFG BOIS SAS sera tenue de déposer une nouvelle déclaration en mairie de Morillon au moins 15 jours avant le démarrage envisagé pour son chantier de coupe au bois du Man à Morillon.
- Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise et dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
  - ☞ Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
  - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
  - ☞ Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - ☞ Monsieur le chef d'agence de l'Office National des Forêts,

- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Gestionnaire du domaine skiable,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 21 octobre 2021

Le Maire,

  
M. Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

Affiché le :